

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi dix-sept février à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

**Date de la convocation :** Jeudi 13 février 2025.

**Membres en exercice présents :** François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

**Membres absents ayant donné procuration :**

Sandrine GANDY à Laure GUILBERT.  
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.  
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.  
Stéphanie CHALBOS à Jean-Marc ETAIX.  
Florian LAVAUD à Nicolas GACHE.  
Marine SONOT à Laurine BOLLON.

**Membres absents :** Claudine BOLLIET, Robert LEGRAND.

**Désignation du secrétaire de séance :** Patrick MILLION-BRODAZ.

**Membres en exercice : 23**

**Présents : 15**

**VOTE : 21**

**pour : 21**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**1 - Mise à jour de l'adhésion au service d'instruction mutualisée du Département de la Savoie.**

Le Département de la Savoie apporte des financements aux ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique de leur logement. Afin de faciliter l'accès des particuliers à un soutien financier complémentaire mis en place par notre collectivité, le Département propose un service de mutualisation d'instruction pour la rénovation énergétique de l'habitat privé. Ce service permet d'une part un seul et même dossier pour le pétitionnaire et d'autre part à notre collectivité de bénéficier de l'instruction réalisée par le Département.

Par délibération du 10 septembre 2012, la Commune de Yenne a décidé d'accorder son soutien financier aux projets de rénovation énergétique de l'habitat privé et de bénéficier du service d'instruction proposé par le Département de la Savoie.

Néanmoins, le dispositif d'aide à la rénovation énergétique du Département ayant évolué depuis, il convient, afin de toujours bénéficier du service d'instruction mutualisée, de délibérer à nouveau afin de porter des aides en adéquation avec celles du Département.

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau dispositif proposé par le Département de la Savoie et propose d'associer la commune de Yenne à cette évolution.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de solliciter le service d'instruction mis en place par le Département et tel que présenté en séance ;

**DECIDE** que l'aide communale intervient après l'aide du Département en respectant les règles d'écrêtement en vigueur ;

**FIXE** le niveau d'intervention communal :

- en tous points identiques au dispositif départemental concernant les critères d'éligibilité
- sur la base des montants de subvention suivants :

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL1\_17\_02\_25-DE

- o Soutien pour les maisons individuelles et les copropriétaires :
  - aide forfaitaire pour les ménages très modestes : 500 €
  - aide forfaitaire pour les ménages modestes : 400 €
  - aide forfaitaire pour les ménages intermédiaires : 300 €
- o Le montant des aides allouées annuellement est limité à 5000 €.

**PRECISE** que l'aide communale décrite dans cette délibération est applicable pour les dossiers réceptionnés par le Département à compter du 01/03/2025.

**VALIDE** les principes de fonctionnement annexés à la présente délibération qui définit :

- l'articulation des échanges d'information entre le Département et la commune,
- le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- le respect du principe commun d'information du public.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce projet et tout acte s'y afférent.

Suivent les signatures au registre,  
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,  
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance.  
Patrick MILLON-BRODAZ.



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL1\_17\_02\_25-DE



## Principes de fonctionnement

<p style="text-align: center;"><b>ARTICULATION DEPARTEMENT  ET INTERCOMMUNALITE  /COMMUNES</b></p>	<p><b>Information réciproque sur les dispositifs</b> Le Département ou l'Intercommunalité / la Commune informe l'autre partie de toute modification concernant leur dispositif de soutien respectif qui interviendrait après la date de la présente délibération.</p> <p><b>Etape 1 : réception et instruction du dossier de demande de subvention par le Département</b> Le Département adresse au demandeur un accusé réception qui lui : précise la conformité de son dossier au regard des dispositifs départemental et intercommunal/communal donne l'accord pour engager ses travaux dans l'attente des décisions de chacune instances politiques. Le Département instruit le dossier et informe l'Intercommunalité / la Commune par courriel, via un formulaire dédié, qui précise notamment les montants des subventions.</p> <p><b>Etape 2 : règlement des subventions</b> Dès lors que le règlement de la subvention départementale est effectué après contrôle des justificatifs d'exécution et de paiement des travaux, le Département informe l'Intercommunalité / la Commune, par courriel, en lui adressant le formulaire dédié ainsi que le RIB du bénéficiaire pour qu'elle effectue le virement bancaire de la subvention intercommunale / communale.</p>
<p style="text-align: center;"><b>RGPD</b></p>	<p><b>Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est pris en compte : le dossier de demande de subvention unique proposé par le Département comporte une pièce concernant le consentement de l'utilisation des données personnelles identifiant le Département et l'Intercommunalité / la Commune.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>INFORMATION DU PUBLIC</b></p>	<p>Le Département communique via son site Internet, par courriel ou par téléphone sur le dispositif de soutien financier mis en place par l'Intercommunalité / la Commune.</p> <p>l'Intercommunalité / la Commune informe ses administrés sur le principe du service de mutualisation d'instruction et/ou les oriente directement vers la page dédiée du site Internet du Département de la Savoie <a href="http://Accompagnement à la rénovation énergétique - Savoie.fr">Accompagnement à la rénovation énergétique - Savoie.fr</a> afin de réaliser leur demande de subvention unique.</p>

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL1\_17\_02\_25-DE





L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi dix-sept février à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

**Date de la convocation :** Jeudi 13 février 2025.

**Membres en exercice présents :** François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

**Membres absents ayant donné procuration :**

Sandrine GANDY à Laure GUILBERT.  
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD,  
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.  
Stéphanie CHALBOS à Jean-Marc ETAIX.  
Florian LAVAUD à Nicolas GACHE.  
Marine SONOT à Laurine BOLLON.

**Membres absents :** Claudine BOLLIET, Robert LEGRAND.

**Désignation du secrétaire de séance :** Patrick MILLION-BRODAZ.

**Membres en exercice :** 23

**Présents :** 15

**VOTE :** 21

**pour :** 21

**contre :** 0

**abstention :** 0

**2 - Don de bien à destination de rénovation patrimoniale.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les dispositions relatives à la gestion du domaine public et privé des collectivités

Vu le projet de démolition du bâtiment « ex-LEFER » situé Impasse Saint-Antoine.

Considérant que ce bâtiment contient des éléments en pierre de taille, linteau et molasse de cheminée présentant un intérêt patrimonial et pouvant être réemployés dans un projet de rénovation patrimonial.

Considérant que la réutilisation de ces matériaux s'inscrit dans une démarche de préservation du patrimoine bâti de notre territoire.

Considérant qu'un particulier, porteur d'un projet de rénovation patrimoniale, a formulé une demande en vue de récupérer par ces propres moyens ces éléments.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'approuver le don de matériaux suivants issus du bâtiment à démolir : pierres de taille, linteaux et molasse de cheminée, au bénéfice de l'association « La défense du Chat », sous réserve de leur enlèvement à ses frais et sous sa responsabilité.

Précise que ce don est réalisé sans contrepartie financière et dans l'objectif de favoriser la réhabilitation patrimoniale.

Mandate Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire ou s'y afférent nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL2\_17\_02\_25-DE

Suivent les signatures au registre,  
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,  
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance.  
Patrick MILLION-BRODAZ.



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL2\_17\_02\_25-DE



L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi dix-sept février à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Jeudi 13 février 2025.

Date de la convocation : Jeudi 13 février 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :

Sandrine GANDY à Laure GUILBERT.  
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD,  
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.  
Stéphanie CHALBOS à Jean-Marc ETAIX.  
Florian LAVAUD à Nicolas GACHE.  
Marine SONOT à Laurine BOLLON.

Membres absents : Claudine BOLLIET, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Patrick MILLION-BRODAZ.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

**3 - Autorisation de signer une convention fixant les modalités de versement de la participation financière à la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pour la mission d'expertise des conditions d'épandage agricole des boues de station d'épuration pour la période 2025-2030.**

Vu la fin de la précédente convention avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CA SMB) allant de 2019 à 2024 et liée au 11<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau.

Vu la demande de convention de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CA SMB) pour le co-financement de ces missions d'expertises des conditions d'épandage agricole des boues de la station d'épuration pour la période 2025-2030.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Cette mission s'inscrit dans la politique départementale qui vise à assurer l'élimination des boues issues des stations d'épuration, en organisant les filières de recyclage des boues en agriculture, conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) participe majoritairement au financement de cette mission. Cette participation est définie dans le 12<sup>ème</sup> programme et fait l'objet en 2025 d'une convention cadre entre l'AERMC et CA SMB.

L'élimination des boues de la station d'épuration communale se fait par épandage agricole.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19 02 2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL3\_17\_02\_25-DE

Le tarif annuel est fixé pour une période de 5 ans. Ce tarif se porte à 950€ pour la période. Ces tarifs seront réduits annuellement en fonction de la participation annuelle du Conseil Départemental (à hauteur de 50% maximum).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

Le conseil municipal,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention mentionnée dans l'exposé et les éventuels avenants.  
**D'INSCRIRE** au budget et de mettre en mandatement les sommes à Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en application de ladite convention.

Suivent les signatures au registre,  
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,  
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance.  
Patrick MILLION-BRODAZ.



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL3\_17\_02\_25-DE





# CONVENTION

## FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC POUR LA MISSION VISANT A RENDRE UN AVIS D'EXPERT SUR LES CONDITIONS D'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION POUR LA PÉRIODE 2025-2030

### Entre

**Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc**  
52 avenue des Iles 74 994 ANNECY cedex  
SIRET : 130 016 926 00011

Représentée par : **Cédric LABORET, Président** autorisé à signer par délibération en date du  
04/03/2019

Ci-après dénommée la Ca SMB.

### Et

**Mairie de Yenne**  
Adresse : **Place Charles Dullin - 73170 YENNE**

Représentée par : Monsieur François MOIROUD, Maire

Ci-après dénommé le Producteur de boues.

*Il a été convenu ce qui suit.*

### PREAMBULE / CONTEXTE

Dans le cadre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le Préfet du Département de la Savoie a confié à la Ca SMB de ce même département par signature d'une convention en 1999, la mission visant à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues de station d'épuration (MESE - Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages).

Cette mission s'inscrit dans la politique départementale qui vise à assurer l'élimination des boues issues des stations d'épuration, en organisant des filières de recyclage des boues en agriculture, conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Ainsi, conformément à la délibération **du Conseil municipal en date du .....**, la Mairie de Yenne s'engage à aider financièrement la Ca SMB à la réalisation de cette mission.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse participe majoritairement au financement de cette mission. La participation de l'Agence de l'eau est définie conformément aux modalités du 12<sup>ème</sup> programme et fera l'objet d'une convention cadre avec la Ca SMB à compter de 2025.

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement de la participation financière de la Mairie de Yenne à la Ca SMB pour la réalisation de la mission d'expertise et de suivi des épandages agricoles des boues de station d'épuration.

### ARTICLE 2 - ACTIONS ELIGIBLES

Les actions concernées au titre de cette mission sont doubles :

#### > La mission d'expertise des épandages :

- Un avis sur l'étude préalable d'épandage de boues de station d'épuration, et sur ses mises à jour,
- Une participation à la réunion de bilan agronomique de fin de campagne des épandages de boues de station d'épuration,
- Un avis sur les programmes prévisionnels d'épandage et le bilan agronomique de fin de campagne pour l'épandage des boues issues d'ouvrages d'épuration de capacité supérieure à 120 Kg/j de DBO5 ( $\geq 2\ 000$  EH\*),
- Un avis sur les programmes prévisionnels d'épandage et le bilan agronomique de fin de campagne pour l'épandage des boues provenant d'ouvrage de traitement de capacité inférieure à 120 Kg/j de DBO5 ( $< 2\ 000$  EH),

Un avis sur les chantiers d'épandage par des visites de terrain

\*EH : Equivalent habitants, unité de mesure de la capacité de traitement de la station d'épuration

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-CONV3\_17\_02\_25-CC

CC

- La mission d'accompagnement afin d'assurer l'animation globale de la filière :

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des producteurs de boues et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES : LES DIFFERENTES MISSIONS**

- **3-1 - Avis sur l'étude préalable d'épandage des boues de station d'épuration et sur ses mises à jour**

Concernant les études préalables d'épandage des boues visées à l'article R. 211-33 du Code de l'Environnement transmises par le service d'Etat chargé de l'instruction administrative, la MESE émettra un avis circonstancié sur chacun des points figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

- **3-2 – Avis sur le dispositif de surveillance des épandages**

– Concernant les programmes prévisionnels d'épandage des boues provenant d'ouvrages de traitement d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour mentionné à l'article R. 211-39 du Code de l'Environnement, la MESE émettra un avis circonstancié, en particulier sur chacun des points définis en annexe 1 de la présente convention. La MESE émettra également, selon les mêmes modalités, un avis sur les prévisionnels d'épandages des boues provenant d'ouvrages de traitement d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour.

– La MESE émettra un avis circonstancié sur le bilan agronomique, concernant les mêmes ouvrages, mentionné à l'article R. 211-39 du Code de l'Environnement et en particulier sur chacun des points définis en annexe 1 de la présente convention. La MESE émettra également, selon les mêmes modalités, un avis sur le bilan agronomique pour les ouvrages de traitement d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour.

- **3-3 – Visite d'épandage**

Chaque périmètre d'épandage de boues pourra être visité périodiquement. Cette visite a pour objet de s'assurer que le stockage et l'épandage des boues sont réalisés conformément au programme prévisionnel décrit dans l'annexe 1 et que le registre visé à l'article 211-34 du Code de l'Environnement est bien tenu.

- **3-4 – Actions visant à l'animation globale de la filière**

En plus des missions décrites dans les paragraphes 3-1 à 3-3, la Ca SMB peut, si besoin, mettre ses compétences au service de la filière du recyclage des boues.

Ainsi, elle peut apporter une assistance technique aux agriculteurs : réaliser des actions d'information, de formation visant à donner les garanties permettant d'envisager le recyclage agricole des boues, c'est à dire : les précautions d'usage, véritable intérêt agronomique et fertilisation complémentaire.

Elle peut apporter une assistance aux collectivités et aux prestataires mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre, organiser des formations pour les collectivités, bureaux d'études et les agriculteurs.

Elle peut élaborer en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière des cahiers des charges sur les points suivants : registre d'épandage, manuel d'autosurveillance.

Elle peut élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle.

Cette mission porte d'autre part sur des actions particulières décidées par le comité technique concernant l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages, de la mise en place d'une veille scientifique.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION : DOCUMENTS A FOURNIR ET DELAI DE FOURNITURE**

Toute intervention doit être justifiée par un document dont la nature et le délai sont précisés ci-après :

- Les avis sur l'étude préalable d'épandage et ses mises à jour sont fournis dans un délai de 30 jours suivant la réception des documents.
- Les avis sur les programmes prévisionnels d'épandages du dispositif de surveillance seront fournis dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers.
- Les avis sur les suivis agronomiques de l'année n seront fournis au plus tard le 30 juin de l'année n+1 de l'année suivant la réception des dossiers.
- Les visites d'épandage feront l'objet de comptes-rendus envoyés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

## ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

### ➤ 5-1 – Conditions générales et procédures de calcul de la participation financière du producteur de boues à la MESE

La participation financière du producteur de boues, au service rendu par la MESE, est forfaitaire, par station d'épuration expertisée, selon la taille de l'ouvrage. 3 catégories de producteurs ont été distinguées sur la base de la capacité nominale de leur station. Cette participation est fixée pour toute la durée de la convention (3 ans minimum renouvelable par tacite reconduction). Cependant les montants annoncés maximaux (voir annexe 2) ne prennent pas en compte à ce stade la participation éventuelle des Conseils Départementaux.

Le producteur participe au financement de la MESE l'année où elle expertise les dossiers en lien avec la filière d'épandage de sa ou de ses station(s) d'épuration respectivement :

### STEP(S) YENNE

#### ➤ 5-2– Modalités de paiement

Le paiement de la participation financière du producteur de boues au fonctionnement de la MESE s'effectue en un versement unique, l'année où l'expertise est réalisée par la MESE, dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

#### ➤ 5-3 – Versement de la participation

Les versements sont à effectuer au compte bancaire de la Chambre Interdépartemental d'agriculture Savoie Mont-Blanc IBAN FR76 1007 1740 0000 0010 0041 464/ BIC TRPUFRP1 domiciliation Trésor Public d'Annecy.

#### ➤ 5-4 – Suspension des paiements

Le paiement de la participation financière du producteur de boues au fonctionnement de la MESE peut être suspendu chaque fois que les dispositions prévues à l'article 4 ne sont pas respectées.

## ARTICLE 6 – DUREES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période 2025-2030 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans soit pour une durée totale de 6 ans comme le prévoit la convention cadre du 12<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau.

La partie qui voudrait mettre fin à la convention devra prévenir l'autre, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, c'est à dire avant le 30 septembre 2027.

## ARTICLE 7 – DATE d'EFFET et DUREE du CONTRAT

La présente convention devient effective dès signature par le producteur de boues et la Ca SMB. En cas de transfert de la compétence « production de boues » du signataire de la convention vers une autre intercommunalité, la présente convention sera, de fait, transférée vers cette dernière. Un avenant spécifique formalisera ce transfert.

## ARTICLE 8 – RUPTURES, LITIGES et RESILIATION

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée.

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement d'une ou des parties à l'un des engagements qui lui incombe. Elle pourra être résiliée à la diligence de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires, le **06 janvier 2025** à Annecy

Pour la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

**Cédric LABORET,**  
Président



Pour Mairie de Yenne

**François MOIROUD,**  
Maire



## ANNEXE 1

### Dispositions Techniques

Cette annexe fixe les conditions techniques de réalisation de la mission décrite à l'article 3 de la convention.

Les avis sont rendus en utilisant les documents types qui ont été validés par le Comité d'orientation.

#### Avis sur les études préalables d'épandage

L'avis de la MESE portera plus particulièrement sur les points a) à h) de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur les points de l'article 12 de l'arrêté du 26 novembre 1998 :

- a) Caractéristiques de la station d'épuration et des boues. Notamment, capacité de stockage (permanent et provisoire) et caractéristiques des boues produites par la station,
- b) Identification des contraintes liées au milieu naturel et aux activités humaines sur le périmètre d'étude. Notamment, étude pédologique (aptitude des sols), étude climatologique et hydrographique du secteur ...,
- c) Caractérisation du milieu agricole, des sols et des systèmes de culture (adéquation des matériels d'épandage et adéquation par rapport aux productions agricoles ...),
- d) Analyses des sols,
- e) Modalités techniques de réalisation de l'épandage, définition des doses et du calendrier d'épandage, logistique de l'épandage,
- f) Préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales, risques sanitaires) pour réaliser l'épandage le plus efficace et pour éliminer les pollutions dans les meilleures conditions agronomiques, sanitaires et environnementales.

Les exportations par les récoltes prévues sur le plan d'épandage devront être comparées avec la totalité des apports organiques et minéraux.

- g) Représentation cartographique au 1/25 000<sup>ème</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage des exclusions avec motif d'exclusion,
- h) Représentation graphique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (point d'eau, pente, voisinage ...).

#### Avis sur les programmes prévisionnels pour les stations de plus de 2 000 EH\*

L'avis de la MESE portera plus particulièrement sur les points a) à g) de l'article 3.1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

- a) Liste des parcelles et cultures implantées,
- b) Analyses de sols,
- c) Caractérisation des boues,
- d) Préconisations spécifiques d'utilisation,
- e) Modalités de surveillance,
- f) Identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- g) Planning prévisionnel des stockages temporaires.

#### Avis sur les bilans agronomiques pour les stations de plus de 2 000 EH

L'avis de la MESE portera plus particulièrement sur les points a) à d) de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

- a) Bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- b) Exploitation du registre d'épandage : doses, périodes d'apport, stockages temporaires, résultats des analyses des boues et des sols,
- c) Bilans de fumure et conseil en fertilisation,
- d) Remise à jour de l'étude initiale.

\*EH : Equivalent habitants, unité de mesure de la capacité de traitement de la station d'épuration

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-CONV3\_17\_02\_25-CC



## ANNEXE 2

### Dispositions financières

### Période 2025 à 2030

Participation financière basée sur la taille de la station d'épuration à capacité nominale en Equivalent habitants (Eh) (montant fixe maximal annuel retenu pour la durée de la convention (6ans), pouvant être diminué ou non, chaque année, de la participation du conseil général (50 % maximale).

Clé de répartition par producteur de boues :

Catégorie	Taille de la station à capacité nominale sur la période 2025-2030	Coût fixe net de taxes
Catégorie 1	> 10 000 Eh	1 850 €
Catégorie 2	De 2 000 à 10 000 Eh	950 €
Catégorie 3	< 2000 Eh	400 €

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi dix-sept février à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

**Date de la convocation :** Jeudi 13 février 2025.

**Membres en exercice présents :** François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

**Membres absents avant donné procuration :**

Sandrine GANDY à Laure GUILBERT.  
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD,  
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.  
Stéphanie CHALBOS à Jean-Marc ETAIX.  
Florian LAVAUD à Nicolas GACHE.  
Marine SONOT à Laurine BOLLON.

**Membres absents :** Claudine BOLLINET, Robert LEGRAND.

**Désignation du secrétaire de séance :** Patrick MILLION-BRODAZ.

**Membres en exercice :** 23

**Présents :** 15

**VOTE :** 21

**pour :** 21

**contre :** 0

**abstention :** 0

**4 - Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé ».**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 073-217303304-20250217-DEL4\_17\_02\_25-DE

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**S'engage** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Mandate** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**S'engage** à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Suivent les signatures au registre,  
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,  
François MOIROUD



Envoyé en préfecture le 19/02/2025  
Reçu en préfecture le 19/02/2025  
Publié le 19/02/2025  
ID : 073-217303304-20250217-DEL4\_17\_02\_25-DE

Le secrétaire de séance,  
Patrick MILLION-BRODAZ.

